

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Mercredi 25 janvier 2017 à 20 h 30.**

-----

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Marc SAVINO, Maire, le 25 janvier 2017 à 20 h 30.

**Présents** : M. SAVINO, Maire,  
Mmes MACADOUX, BOUFFECHOUX et M. QUERRIEN, VALLEE, Adjoint  
Mmes AIROLDI, PIGNATELLI, et MM. AUPY, CESARINI, LELOUP, RICARD,  
AGUIN, conseillers

**Absents excusés** : M. FOURNIER, représenté par Mme BOUFFECHOUX  
Mme GONZALEZ, représentée par M. CESARINI

**Absente non excusée** : Mme VANIER

**Secrétaire de séance** : M. AGUIN

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**1. Approbation du compte rendu de la réunion du 9 décembre 2016**

Le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 9 décembre 2016 est approuvé par :  
10 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI et MM.  
SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. AGUIN. FOURNIER)  
2 voix CONTRE (MM LELOUP. RICARD. )  
2 abstentions (Mme GONZALEZ et M. CESARINI)

M. LELOUP désapprouve le compte-rendu et regrette que le secrétaire de la séance précédente, M. AUPY l'ait approuvé. Au chapitre des questions diverses, il a demandé à l'assemblée que soient annexées, au procès-verbal, ses questions comme cela a été autorisé à M. AGUIN. Il précise que sa demande n'a pas reçu de réponse de la part de l'assemblée alors que qu'il est écrit que le Conseil n'a pas donné de réponse favorable. M. AUPY lui répond que quand une assemblée ne répond pas c'est que la réponse n'est tout simplement pas favorable.

**Information du Maire :**

Avant de passer à l'ordre du jour et conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une décision du Maire a été prise le 21 décembre 2016 concernant une modification budgétaire afin de régler la participation 2016 pour le foyer résidence se Livry sur Seine.

**2. Convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs**

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine et Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la commune 2 abris-voyageurs (rue de la Ronce Fleurie).

Il est précisé que ces abris-voyageurs sont déjà en place et que la convention est renouvelée pour une période de 5 ans.

Les obligations de la commune sont :

- Réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destinée à recevoir chaque abri-voyageurs
- Raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public
- Entretien des abords
- Non altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

Les obligations du Département sont :

- Installation de chaque abri-voyageurs
- Entretien régulier, maintenance et affichage

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée, par échange de lettre recommandée, 2 mois avant son terme.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs avec le Département de Seine et Marne et autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire.

M. LELOUP regrette que cette délibération manque de précision. Il pensait que cette délibération était une création et non un renouvellement de convention. M. VALLÉE répond à M. LELOUP que puisque dans la délibération il était écrit « le Département a accepté » c'est qu'on pouvait supposer que les abris de bus étaient d'ores et déjà en place et qu'il s'agissait donc bien d'un renouvellement.

### **3. Approbation de la convention relative aux actions de conseils et de formations dans le domaine de la santé et la sécurité au travail auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 25

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5, 5-1 et 38

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et la formation continue des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale

Dans le cadre de la convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du centre de gestion intervient à la demande de la collectivité sur tout ou partie des missions :

Actions de conseils en milieu professionnel (travail d'analyse et de préconisations sur les installations et équipements de travail, les locaux de travail, l'organisation et l'environnement de travail et les matériaux et produits utilisés, aide à la rédaction des règlements intérieurs)

Réalisation et animation d'actions de sensibilisation ou de formation thématique à destination des élus, personnels

Le montant de la participation due par la collectivité au service de prévention des risques professionnels du centre de gestion en contrepartie des prestations assurées est fixé annuellement par le centre de gestion.

Cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et est renouvelable par reconduction expresse.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

#### **4. Approbation de la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 25

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5, 5-1 et 38

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion

Dans le cadre de la convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du centre de gestion intervient en qualité d'agent d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est tenu de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité, de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ainsi, qu'en cas d'urgence, de prendre des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

La collectivité s'engage à prendre contact avec le conseiller afin de planifier au minimum une visite d'inspection qui comprend une réunion préalable d'inspection et une visite terrain (visite des locaux de travail).

La collectivité participera aux frais d'intervention du conseiller en prévention des risques professionnels du centre de gestion à concurrence du nombre d'heures effectif consacré aux visites terrain d'inspection et du nombre d'heures nécessaire à la rédaction du rapport (tarif horaire 2017 : 53.50 € pour les communes de moins de 50 agents).

Cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et est renouvelable par reconduction expresse.

M. AGUIN invite Monsieur le Maire à faire part au Centre de Gestion qu'il révisé ses tarifs. En effet, la commune de Voisenon ne compte que 4 agents et le tarif appliqué est celui d'une collectivité ayant un nombre d'agents inférieur à 50. Il estime que c'est inéquitable et que toutes les petites communes devraient se manifester. Monsieur le Maire prend acte de la demande de M. AGUIN.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

#### **5. Assistance auprès de la commune pour les actes et applications règlementaires en matière d'urbanisme avec la société Urbanence**

Monsieur le Maire rappelle la décision du Maire 03/15 en date du 17 novembre 2015 et explique la nécessité de prendre l'attache d'un bureau pour l'exécution de missions de conseil et d'assistance auprès de la commune pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol et en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

La société URBANENCE propose un contrat qui a pour objet l'exécution de missions de conseil et d'assistance auprès de la commune dans sa mission d'instruction des autorisations d'occupation du sol et portant sur les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager et dans toute autre mission en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

La mission d'assistance lors de l'instruction des autorisations d'occupation du sol sera facturée en fonction du dossier traité (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, division, aménagement et ERP).

La mission de conseil en urbanisme s'effectue au temps passé pour conseil avec remise d'une note ou acte, sous la base de 80.00 € HT de l'heure.

Les réunions ou rendez-vous seront rémunérés sous la base de 410.00 €.

Le présent contrat est passé à concurrence d'un montant plafond annuel de 25 000.00 € HT.

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Monsieur le Maire informe que le coût mandaté pour 2016 est de 2 880.00 € et correspond à 5 interventions.

Mme BOUFFECHOUX explique que seuls les dossiers ayant une difficulté d'instruction ont été pris en charge par la Société URBANENCE. Tous les autres dossiers sont instruits en interne.

M. LELOUP estime qu'un appel à concurrence aurait dû être lancé avant de prendre cette délibération. Il juge que cette délibération est contraire à la bonne gestion des fonds publics et favorise des amitiés.

Monsieur le Maire lui répond que cet appel à concurrence, via un marché public, a déjà été effectué dans le cadre de la révision du PLU. Dans ce cas précis d'assistance, le recours aux marchés publics n'est pas nécessaire. Afin de conserver une cohérence entre la révision du PLU et la résolution de certains dossiers d'urbanisme, il apparaît intéressant de conserver la même entreprise qui donne entière satisfaction.

M. AGUIN trouve que les tarifs des rendez-vous et réunions pratiqués par l'entreprise URBANENCE sont excessifs. Il souhaiterait :

1. Que l'on précise le nombre de réunions et de rendez-vous qu'il est prévu de faire dans l'année ;
2. Savoir quel est l'objectif de ses réunions/rendez-vous ;
3. Savoir s'il s'agit d'un forfait où tout est inclus ;

Mme BOUFFECHOUX répond à M. AGUIN que la commune, en 2016, n'a pas eu recours à ces procédés et qu'en 2017 il n'y a pas de prévision d'en faire. Mme BOUFFECHOUX précise que ces tarifs correspondent à ceux du marché des cabinets de consultants en urbanisme et qu'il s'agit bien de forfaits complets. Monsieur le Maire confirme les propos de Mme BOUFFECHOUX.

Le conseil municipal, par :

10 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI et  
MM. SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. AGUIN. FOURNIER)

4 voix CONTRE (Mme GONZALEZ et MM LELOUP. RICARD. CESARINI)

Accepte cette convention d'assistance auprès de la commune pour les actes et application réglementaires avec la société Urbanence et autorise Monsieur le Maire à la signer.

#### **4. Transfert de compétence à la CAMVS Aménagement en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

VU le Code de l'Urbanisme

VU la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

VU les statuts de l'Agglomération Melun Val de Seine,

VU l'avis de la commission municipale

CONSIDERANT que la loi du 24 mars 2014, dite ALUR, a positionné le territoire intercommunal pour être l'échelle de référence de la planification locale ;

CONSIDERANT que la loi précitée prévoit qu'une communauté d'agglomération existant à la date du 26 mars 2014 et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant

lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT cependant que ce transfert de compétences n'a pas lieu si, dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Monsieur le Maire informe que certaines communes de la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine se sont opposées à ce transfert dont : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, et La Rochette. Il annonce que d'autres communes s'opposeront vivement à ce transfert.

M. LELOUP demande à Monsieur le Maire quelle est la position de la commune de Melun sur le sujet. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas connaissance de la position de la commune de Melun.

Madame BOUFFECHOUX informe qu'actuellement 10 communes sont en cours de révision ou en transformation du PLU. L'échéance finale pour faire valider le PLU sur la commune de Voisenon est fixée à fin décembre 2017. A terme, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine prendra cette compétence mais pour l'instant en s'opposant à ce transfert, la commune est encore maître de son sol.

M. AGUIN invite l'assemblée à s'opposer à ce transfert pour protéger la commune de la non maîtrise totale de son sol. Il espère que le prochain gouvernement de la République reviendra sur cette loi arbitraire qui ne prend pas en compte les réalités des territoires.

Après en avoir délibéré,

S'OPPOSE par :

10 voix CONTRE (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI et  
MM. SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. AGUIN. FOURNIER)

4 Abstentions (Mme GONZALEZ et MM LELOUP. RICARD. CESARINI)

au transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, lors de la première échéance prévue par la loi ALUR, soit au 27 mars 2017.

## **5. Modification du règlement intérieur du conseil municipal**

Suite à un jugement du Tribunal Administratif en date du 7 décembre 2016, il y a lieu de modifier les articles 5 et 27 du règlement intérieur de la commune

### **Article 5 : Questions**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du CGCT).

Pour être recevables, ces questions doivent être au préalable adressées au Maire par écrit, 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal, permettant de réunir si nécessaire les éléments de réponse. La réception des questions fera l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé peuvent, le cas échéant, être déposées par leur auteur à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque conseiller municipal peut présenter une question orale, au plus par séance. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint au Maire compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions portent sur des questions d'intérêt général et ne doivent contenir aucune évocation d'ordre personnel. Si l'objet de ces questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire ou de l'Adjoint au Maire figureront aux comptes rendus des conseils municipaux.

**Article 27 : Durée et révision**

Le présent règlement est valable pour la durée du mandat.

Il pourra être modifié si des lois ou des règlements l'exigent.

M. LELOUP reconnaît être à l'origine de cette délibération suite à la plainte qu'il a déposée auprès du Tribunal administratif. Il refuse de reconnaître ce règlement intérieur. Il estime qu'il ne correspond pas du tout au jugement rendu par ledit Tribunal. Il estime que ce règlement n'est pas obligatoire et qu'il est établi pour une commune supérieure à 3500 habitants.

Concernant la révision de l'article 5, M. LELOUP précise que l'on peut limiter les questions aux membres extérieurs du Conseil municipal et les autoriser à prendre la parole. Il pense que le principe de ce règlement intérieur est de limiter la parole aux Conseillers municipaux et de banaliser leurs propos. Il estime qu'on ne peut pas limiter un Conseiller municipal à une seule question.

En réponse à M. LELOUP, M. AGUIN acquiesce le fait que le règlement intérieur n'est pas obligatoire. Il reconnaît que les modifications proposées correspondent plus aux réglementations en vigueur. Concernant, le principe de limitation de la question, M. AGUIN précise que cela dépend de l'interprétation que l'on fait de la question orale. Il précise qu'il est l'un des rares conseillers à respecter le règlement en écrivant les questions.

M. AGUIN ne voit pas d'objection à l'article 27 mais demande à ce qu'une mention soit rajoutée dans l'article 5 :

«Si l'objet de ces questions le justifie, le Maire **ou son représentant** peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées. »

M. LELOUP informe que tout élu peut demander la révision du règlement dans l'article 27.

M. AGUIN répond que le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique et qu'il supplante tout règlement.

Le conseil municipal, par :

10 voix POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI et MM. SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. AGUIN. FOURNIER)

4 voix CONTRE (Mme GONZALEZ et MM LELOUP. RICARD. CESARINI)

Accepte ces modifications au règlement intérieur.

**6. Demande de subvention au titre de la DETR 2017 : Réfection des trottoirs du lotissement du Gué du Jard 1**

Monsieur le Maire rappelle que dans ce lotissement créé depuis 1980 dont la voirie appartient à la commune depuis le 27 mai 1986 les trottoirs n'ont jamais fait l'objet de goudronnage.

De ce fait, aujourd'hui, ils sont impraticables pour les personnes souffrant d'un handicap moteur, la commune étant particulièrement exposée à cette problématique du fait de l'existence d'un centre de l'Association des Paralysés de France.

Ils le sont également pour des personnes dont la mobilité se trouve altérée et pour les jeunes parents, se trouvant alors dans l'obligation de marcher sur la route ce qui représente un risque majeur pour leur sécurité.

C'est pourquoi il est proposé de procéder à la réfection de 2 220 mètres carrés de trottoirs, de 290 mètres carrés de parking et à la création de 105 mètres carrés de trottoirs aujourd'hui inexistantes. Cette opération suppose la mobilisation de 92 000 euros.

Monsieur le Maire propose de recourir à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) qui pourrait atteindre une participation financière maximum de 50 % du montant hors taxes des travaux, soit un montant de 46 000 €.

Ceci exposé et après débat, Monsieur le Maire met aux voix la décision de demander une participation financière au titre de la DETR de 46 000 € et à être autorisé à signer tout document à cette fin.

M. LELOUP fait remarque que le montant de la participation de cette opération est supérieur par rapport au chiffre énoncé dans l'annexe qui a été envoyée aux élus.

Monsieur le Maire explique que le prix avait pris sur la base de l'entreprise la moins disante début 2016 et qu'il fallait revoir une hausse pour tenir compte du coût de la vie.

M. LELOUP rappelle que la commission d'appels d'offres ne s'est pas réunie en 2016.

Mme MACADOUX fait remarquer que l'appel d'offre avait été lancé début 2016 mais les travaux n'ont pu être réalisés suite au vote du budget primitif en 2016.

M. VALLEE informe que ce dossier doit être déposé avant le 31 janvier 2017 mais que la commission des finances décidera si les travaux peuvent être envisagés sur l'exercice 2017 avec validation au budget primitif 2017 en avril. Il rappelle également que la subvention DETR est liée au Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) qui n'a pas été mis en place lors de la précédente mandature.

M. LELOUP estime que « l'accessibilité » et la « voirie » sont deux choses différentes et qu'il n'y avait pas d'obligation de mettre ce PAVE en place. Il demande à ce que l'on lui apporte les textes.

M. VALLEE explique que sans mise en place du PAVE, la subvention peut être refusée. Il faut en être conscient.

M. VALLÉE annonce que ces questions budgétaires seront traitées lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui n'est pas obligatoire mais que la majorité municipale tient à faire.

M. LELOUP estime qu'il était préférable de revoir les trottoirs entre l'arrêt du château du Jard et la route départementale 35.

M. AGUIN répond qu'il ne faut pas mélanger tous les dispositifs et que les subventions ne se cumulent pas. En effet, si la commune opte pour la réalisation des tests suite à la réunion publique concernant la route départementale 35, elle devra souscrire au financement du Conseil départemental via le fonds d'équipement rural (FER).

Par conséquent, M. AGUIN estime qu'il est plus judicieux de prétendre à la DETR pour les voiries exclusivement communales et prétendre au FER pour les voiries départementales. Ainsi, pour les voiries départementales, il sera plus facile de négocier avec le Département pour avoir la même entreprise et mutualiser les coûts.

Mme MACADOUX s'insurge car cela fait des années que rien n'est fait dans le lotissement du Jard et fait constater que l'éclairage et les trottoirs sont défectueux depuis des années.

M. AUPY demande, dans ce cas, pourquoi lors de la précédente mandature la réfection des trottoirs entre le château du Jard et la route départementale 35 cela n'a pas été programmée ?

M. LELOUP répond qu'il était question de vendre le terrain de jeux de la commune pour financer les trottoirs.

M. LELOUP rappelle la réunion publique du 19 janvier 2017 concernant les aménagements de la rue des Closeaux et s'étonne qu'aucune demande de subventions n'ait été faite pour financer ces aménagements.

Mme BOUFFECHOUX rappelle que le programme de réfection des trottoirs dans le lotissement du Jard était budgétisé en 2016 et que M. QUERRIEN a eu beaucoup de mal pour l'obtention de devis. Elle rappelle également que d'autres priorités ont été faites sur le budget de 2016 mais que cette réfection correspond à un engagement communal. En ce qui concerne les travaux dans le cadre de la circulation, le Département et l'Etat prendront une partie des travaux à leur charge. La réunion publique du 19 janvier 2017 avait pour but de présenter et de proposer un projet. On n'est dans une phase d'étude et ces travaux ne sont pas prévus sur l'exercice 2017. Dans un premier temps, et à titre expérimental, l'installation de deux tricolores afin de ralentir et fluidifier la circulation est prévue pour une période allant de 3 à 6 mois.

Le résultat des votes est le suivant :

13 Pour POUR (Mmes MACADOUX. BOUFFECHOUX. PIGNATELLI. AIROLDI et MM. SAVINO. QUERRIEN. VALLEE. AUPY. AGUIN. FOURNIER. LELOUP. RICARD. CESARINI)

1 Abstention (Mme GONZALEZ)

La décision de recourir à un financement au titre de la DETR à concurrence de 46 000 € est donc adoptée.

### **Questions diverses :**

- M. AGUIN demande à Monsieur le Maire d'interdire la circulation des poids-lourds de plus de 3,5T dans la commune. Il estime qu'il faut être en cohérence avec les autres agglomérations aux alentours et être encore plus dissuasif.  
Monsieur le Maire répond qu'un arrêté sera pris dans ce sens avec la commande de panneaux de signalisation rapidement.
- M. AGUIN intervient concernant l'aménagement des feux tricolores dans la rue des Closeaux : « Il serait judicieux de les laisser en place au minimum 6 mois afin que les applications mobiles, les cartes, etc... puissent prévoir ce changement. »  
Monsieur le Maire est favorable à cette proposition.  
Mme BOUFFECHOUX informe, qu'au départ, il avait été évoqué l'installation de ces feux sur une durée minimum de 3 mois. Elle est également d'accord à ce que cela dure plus longtemps.  
M. CESARINI est interrogatif sur la mise en place de ces feux en pleine rue. En effet, cela risque de bloquer le carrefour Closeaux/Écoles et de créer des accidents avec les voitures les unes derrière les autres.  
M. AUPY explique, qu'actuellement, cela se produit déjà lorsque le bus allant au collège Nazareth s'engage.  
Monsieur le Maire informe que l'on peut remédier à ce problème avec l'implantation de feux tricolore



« intelligents » en programmant le « vert » plus long d'un côté par rapport à l'autre.

M. CESARINI rappelle que certains riverains ne rentrent pas leur véhicule à l'intérieur de leur propriété et cela peut poser de gros problèmes.

Mme BOUFFECHOUX explique que, si le projet se fait, il faudra installer des emplacements en quinconce afin de ralentir la vitesse.

- M. LELOUP regrette que la charge du syndicat intercommunal sur le budget de la commune de Voisenon ne soit pas évoquée lors de cette séance. Il rappelle que le syndicat a une répercussion importante sur le fonctionnement de la commune.  
Il fait part également d'une notation de la commune tirée d'un site Internet concernant les finances qui reprend des éléments du Ministère des Finances. Il dit que Voisenon est passé de 16/20 à 7/20 en 3 ans. Il annonce que la commune de Montereau-sur-le-Jard est notée 0/20.  
Mme BOUFFECHOUX lui demande sur quels critères sont fondés ses notes.  
M. LELOUP répond que la commune est bien mal gérée : hausse de l'impôt, augmentation du cours de l'encours de la dette, absence totale d'investissement depuis 3 ans...  
Mme BOUFFECHOUX répond que les dotations de l'Etat ont baissé en 2016 et que la soi-disant augmentation des impôts locaux qu'il évoque est due à l'augmentation de l'assiette fiscale de l'Etat, de la hausse des taux de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et du Département.  
Monsieur le Maire insiste sur le fait que la majorité municipale maîtrise les finances publiques.  
M. VALLEE rappelle, qu'en 2016, la commune a fait l'acquisition d'une maison rue des Ecoles et qu'elle a eu obligation de recourir à un emprunt.  
M. AUPY fait remarquer que M. LELOUP fait des constatations sur les points isolés et non sur un ensemble.  
M. LELOUP voulait également savoir ce que la mandature actuelle avait prévu en investissement depuis 3 ans ?  
M. QUERRIEN explique que certains travaux ont été faits et notamment les îlots rue des Closeaux, l'acquisition de matériel, ...
- M. LELOUP reproche que, dans l'édito du Maire de décembre 2016, il est été annoncé une baisse de la fiscalité de la commune alors qu'elle est en hausse.  
Mme BOUFFECHOUX lui répond que seul le jeu des assiettes fait que la fiscalité monte et qu'il sait pertinemment que ce n'est pas du fait du Conseil municipal.
- M. LELOUP demande à ce que M. AGUIN lui réponde aux questions qu'il lui a posées lors du dernier Conseil municipal par écrit. M. AGUIN accepte de lui fournir les réponses par écrit.
- Il souhaitait également savoir :
  - à quoi correspondent les consommations de téléphone SFR et à qui appartient ce téléphone ?
  - pourquoi dans l'édito du Maire, les vœux n'ont pas été annoncés ?
  - à quoi correspond le remboursement de frais de repas à M. QUERRIEN pour un montant de 14.00 € ?
- M. RICARD fait constater que certains bus passent dorénavant dans la rue du Moulin.  
M. QUERRIEN lui répond qu'il a déjà fait le signalement aux services de l'agglomération et pour que les services soient plus efficaces de noter l'immatriculation du bus avec date et heure.
- M. RICARD souligne les progrès de mise à jour du site Internet mais qu'il n'est pas encore tout à fait à jour. Mme PIGNATELLI lui répond qu'elle rencontre quelques difficultés de rapidité de la part du prestataire.

Séance levée à 21 h 55.

Fait à Voisenon, le 27 janvier 2017

Le Maire,  
M. SAVINO